

# Mineur-e-s: quelques aspects du droit pénal des mineurs

## Sommaire

Généralités

Procédure

Recours

## Généralités

Contrairement à la justice des majeurs qui a un caractère principalement répressif, la justice réservée aux mineurs est axée en premier lieu sur la protection et l'éducation du mineur. Une attention toute particulière est donc vouée à son environnement, à ses conditions de vie ainsi qu'au développement de sa personnalité.

Se référer à la fiche fédérale Mineur-e-s : quelques aspects du droit des mineurs et aux fiches suivantes :

fiche fédérale concernant Mesures de protection de l'enfant

fiches cantonales concernant Abus sexuel, viol, mauvais traitements et Mauvais traitements à l'encontre des mineurs

## Procédure

Toute personne qui commet un acte punissable entre 10 et 18 ans est soumise au droit pénal des mineurs.

Si une infraction est commise par un enfant de moins de 10 ans, le juge en avise ses représentants légaux et, s'il apparaît qu'il a besoin d'une aide particulière, avertit l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Autorité tutélaire). La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application du droit pénal des mineurs.

### Instruction

Le tribunal des mineurs se compose d'un juge unique, parfois assisté de deux assesseurs pour le jugement de certaines affaires - placement envisagé, amende de plus de 1'000.- francs ou une peine privative de liberté de plus de trois mois. Dans ces derniers cas, le procureur des mineurs, représentant le ministère public soutient l'accusation. Le Tribunal pénal des mineurs a son siège à La Chaux-de-Fonds pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et à Boudry pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers.

Le juge des mineurs est l'autorité d'instruction, de jugement et d'exécution des peines et des mesures de protection (art. 23 OJN) qui a les compétences pour ordonner des mesures de contrainte, notamment la détention provisoire pour 7 jours, des mesures de protection et des observations ambulatoires ou institutionnelles.

Au premier stade de la poursuite des infractions, son rôle est comparable à celui du ministère public qui poursuit les infractions commises par des majeurs. Si nécessaire, il peut notamment ordonner une enquête sur la situation personnelle du mineur et sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel, voire ordonner une observation ou une expertise du mineur.

Lorsque l'instruction est suffisante, le juge des mineurs peut, en application des dispositions légales :

- ordonner le classement de tout ou partie de la procédure;
- suspendre la procédure aux fins de médiation et confier celle-ci à une organisation ou une personne reconnue et compétente en la matière. Si, grâce à la médiation, un accord intervient entre le mineur et le lésé, la procédure est classée;
- rendre une ordonnance pénale instaurant une mesure de protection si nécessaire (surveillance, assistance personnelle, traitement ambulatoire) et condamnant le mineur qui a agi de manière coupable à une peine de réprimande, de prestation personnelle pouvant aller jusqu'à 3 mois, d'amende de CHF 1'000.00 au maximum ou de privation de liberté de 3 mois au maximum;
- transmettre le dossier au ministère public des mineurs qui est compétent pour engager l'accusation devant le tribunal des mineurs.

Le Tribunal pénal des mineurs siégeant au complet (juge et assesseurs) rend un jugement et peut pendre les décisions suivantes s'il retient que

des infractions ont été commises :

- si nécessaire, ordonner des mesures de protection (surveillance, assistance personnelle, traitement ambulatoire, placement en établissement ouvert ou fermé) que le mineur ait agi de manière coupable ou non;
- exempter de peine ou prononcer une peine (réprimande, prestation personnelle pouvant aller jusqu'à 3 mois, amende jusqu'à 2'000 francs, privation de liberté de 4 ans au plus) si le mineur a agi de manière coupable, le cas échéant en plus des mesures de protection.

Les peines peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel, à l'exception des peines privatives de liberté supérieures à 30 mois.

Les audiences devant le juge ou le tribunal des mineurs se déroulent en principe à huis-clos.

### Exécution des jugements

Le juge des mineurs est l'autorité compétente pour l'exécution des jugements. Pour l'exécution des mesures de protection et des peines, le juge des mineurs peut faire appel à l'office de protection de l'enfant qui met à disposition des assistants sociaux, des services et infrastructures nécessaires. Le juge des mineurs met fin aux mesures de protection, en principe lorsqu'elles ont atteint leur objectif mais au plus tard lorsque l'intéressé atteint l'âge de 22 ans.

Pour les placements, prière de consulter la fiche Mineur-e-s : placement des mineur-e-s hors le foyer familial

## Recours

Au sein du Tribunal cantonal, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA) est l'autorité de deuxième instance qui statue sur les recours et les appels dirigés contre les décisions et jugements rendus par le Tribunal pénal des mineurs.

La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte statue à huis clos, dans la règle sans nouvelle administration de preuves ni nouvelle comparution des parties.

## Sources

Pouvoir judiciaire

---

### Adresses

Office de protection de l'enfant, La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)  
Office de protection de l'enfant, Neuchâtel (Neuchâtel)

### Lois et Règlements

Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007 (RS 312.0)  
Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP) du 27 janvier 2010 (322.0)  
Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 20 mars 2009 (RS 312.1)  
Loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin) du 2 novembre 2010 (RSN 323.0)  
Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010 (RSN 161.1)  
Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) du 20 juin 2003 (RS 311.1)  
Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)  
Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA) du 6 novembre 2012 (RSN 213.32)

### Sites utiles

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse  
Protection de l'enfant  
Tribunal pénal des mineurs